



PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE
VALIDITE DES OFFRES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°2021/0485/SAB/
COO/DNCMP/PRMP/S-PRMP DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021 RELATIF
A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS ET
SYSTEMES DE GESTION INFORMATIQUE DES PARKINGS DE
L'AEROPORT DE COTONOU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2022/000209/SAB/COO/PRMP/A-PRMP du 08 juin 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date sous le numéro 0922-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société des Aéroports du Bénin (SAB) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation spéciale de prorogation de délai de validité des offres ;

Que dans sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Aéroports du Bénin (PRMP/SAB) expose les faits relatifs à la procédure de passation de l'appel d'offres

international portant fourniture et installation des équipements et systèmes de gestion informatique des parkings de l'aéroport de Cotonou comme ci-après :

- ouverture des plis le 25 octobre 2021 après prorogation du délai initial due à la gestion des différentes demandes d'éclaircissements introduites par les candidats ;
- délai d'évaluation des offres plus long, du fait des multiples investigations nécessitées par le caractère très spécifique du projet ;
- prorogation du délai de validité des offres des soumissionnaires au 08 mars 2022, le 1^{er} terme étant le 23 janvier 2022 ;
- soumission du rapport de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) le 11 janvier 2022 ;
- notification des résultats aux soumissionnaires le 24 février 2022 après leur validation par la DNCMP le 11 février 2022 ;
- réexamen des offres suite au recours introduit par un soumissionnaire et validation des nouveaux résultats par la DNCMP le 21 avril 2022 ;
- notification des résultats du réexamen aux soumissionnaires sans aucune contestation reçue de leur part ;

Qu'elle indique qu'à ce jour, le projet de marché est élaboré et signé des parties ;

Mais qu'au regard du dépassement de la date du 08 mars 2022 marquant la fin de la prorogation du délai de validité des offres, et en vue de l'approbation du marché concerné, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation pour une prorogation spéciale, conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant que la procédure du marché concerné est suspendue à l'étape de la signature dudit marché en raison de l'expiration du délai de validité - déjà prorogé - des offres ;

Considérant que par lettre n°2022/000190 Bis/SAB/COO/DNCMP/PRMP/S-PRMP du 1^{er} juin 2022, la PRMP/SAB a sollicité de la société HOMINTEC Engineering services, attributaire provisoire désigné du marché concerné, la confirmation de la validité de son offre, conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que par courrier n°0245/ADG-DT-DAF/HOMINTEC-BE/2022 en date du 03 juin 2022, l'attributaire provisoire a transmis le projet de contrat signé et a confirmé le délai de validité de son offre ;

Considérant par ailleurs que la procédure du marché concerné a été lancée le 1^{er} septembre 2021 ;



Qu'il en ressort que les crédits afférents audit marché sont portés par le budget Exercice 2021 de la SAB ;

Considérant que le marché concerné n'a pas abouti en l'année 2021 ;

Que dans aucune des pièces versées au dossier, il n'est indiqué ni prouvé que les crédits nécessaires au règlement du marché ont été reportés sur le budget Exercice 2022, tout comme il n'est indiqué ni prouvé que ledit marché est inscrit au plan de passation des marchés publics de la SAB au titre de l'exercice 2022 ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de recommander à la PRMP/SAB de :

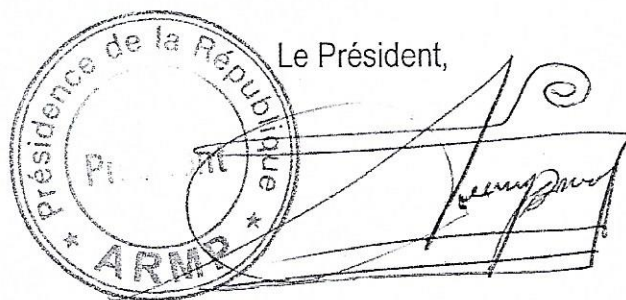
- s'assurer que le marché concerné est inscrit au plan de passation 2022 de la SAB ;
- s'assurer que les crédits afférents audit marché sont bien inscrits au budget 2022 de la SAB ;

Que si ces conditions sont réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Aéroports du Bénin à poursuivre la procédure de passation du marché relatif à la fourniture et l'installation des équipements et systèmes de gestion informatique des parkings de l'aéroport de Cotonou, sous réserve du respect des conditions préalables ci-dessus énoncées. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA